



№ 2067

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH), et se référant à la communication conjointe du Rapporteur Spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, de la Rapporteuse Spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et du Rapporteur Spécial sur le droit à la vie privée, datée du 27 juillet 2020, concernant le cas de M. Omar Radi, a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, les observations des autorités marocaines.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, l'expression de sa considération distinguée.



Genève, le 18 septembre 2020

**Observations relatives à la communication conjointe du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et du Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée**

Faisant suite à la communication conjointe du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et du Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée datée du 27 juillet 2020 concernant M. Omar Radi, les autorités marocaines portent à leur connaissance ce qui suit.

**I. Remarques préliminaires**

Omar Radi est journaliste. Il exerce depuis de nombreuses années tout à fait librement sa profession. A ce titre, il n'a jamais été inquiété ou interpellé de quelque façon que ce soit dans le cadre de son travail ou de ses activités, voire de ses prises de position publiques. Il ne s'est d'ailleurs jamais plaint d'une quelconque atteinte ou restriction en ce sens tant auprès des autorités judiciaires compétentes que des institutions nationales compétentes.

L'intéressé a commencé dernièrement à véhiculer un certain nombre d'allégations se rapportant à des intimidations et des harcèlements suite au déclenchement de procédures judiciaires à son encontre (soit par le Ministère public ou par des personnes privées) pour des faits de droit commun incriminés par le Code pénal marocain, et qui n'ont aucun rapport ni avec sa qualité de journaliste, ni même de façon générale avec le droit à la liberté d'expression tel qu'il est garanti par la Constitution marocaine, ni les instruments internationaux auxquels le Royaume est partie.

Les autorités marocaines rejettent donc catégoriquement les allégations de harcèlement, de surveillance et d'intimidations rapportées dans la communication.

**II. Des allégations de harcèlement judiciaire infondées**

Suite à une publication particulièrement tendancieuse à travers le réseau social 'twitter' datée du 6 avril 2019 ciblant personnellement et nominativement le juge [REDACTED] en charge du dossier des personnes impliquées dans les événements de la ville d'Al Hoceima,

Omar Radi a été poursuivi pour outrage à Magistrat sur la base de l'article 263 du Code pénal<sup>1</sup>.

Le 'tweet' en question : « [REDACTED] juge de la Cour d'appel bourreau de nos frères souvenons-nous bien de lui dans beaucoup de régimes les petits bras comme lui sont revenus supplier après en prétendant avoir exécuté des ordres, ni oubli ni pardon avec ces fonctionnaires sans dignité ».

De tels propos ne découlent nullement d'une simple critique formulée à l'égard d'un jugement rendu comme cela est rapporté dans la communication, et ne peuvent en aucun cas représenter une manifestation du droit à s'exprimer librement tel qu'il est garanti par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La qualification retenue par la justice marocaine dans ce dossier cadre parfaitement avec les restrictions prévues à l'alinéa 3 de l'article 19 dans la mesure où elles sont encadrées par la loi et nécessaires « au respect des droits ou de la réputation d'autrui », comme explicité également dans l'observation générale n°34 du Comité des droits de l'Homme qui considère à cet égard que « les restrictions doivent être fixées par la loi. Il peut s'agir [...] des dispositions relatives à l'outrage à magistrat ». Cela est le cas en l'espèce au regard de la figure ciblée par le 'tweet' de M. Radi.

Ses propos constituent un outrage à magistrat, délit incriminé à l'article 263 du Code pénal marocain. C'est dans ce cadre, que le Parquet général a ouvert une enquête et que M. Radi avait été initialement entendu par la Brigade Nationale de la Police Judiciaire (BNPJ) suite à une convocation. Il a reconnu cet outrage comme l'atteste le procès-verbal établi le 29 juillet 2019.

M. Radi avait dans un premier temps été placé en détention provisoire avant la 1<sup>ère</sup> audience, le 26 décembre 2019. Le 31 décembre 2019, il a été décidé par la Cour d'appel de Casablanca de lui accorder la liberté provisoire, suite à une demande introduite par son avocat en ce sens. Dans le cadre de cette procédure, tous ses droits de la défense tels que prévus par la loi ont été garantis.

Lors de l'audience du 05 mars 2020, l'intéressé a été entendu par le juge, et a reconnu les faits qui lui étaient reprochés, expliquant qu'il avait publié un post en français sur les réseaux sociaux à la suite du jugement rendu contre les détenus dans le cadre du dossier relatif aux événements d'Al Hoceima.

---

<sup>1</sup> Article 263 du Code pénal : « Est puni de l'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 250 à 5.000 dirhams, quiconque, dans l'intention de porter atteinte à leur honneur, leur délicatesse ou au respect dû à leur autorité, outrage dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, un magistrat, un fonctionnaire public, un commandant ou agent de la force publique, soit par paroles, gestes, menaces, envoi ou remise d'objet quelconque, soit par écrit ou dessin non rendus publics.

Lorsque l'outrage envers un ou plusieurs magistrats ou assesseurs-jurés est commis à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement est d'un à deux ans.

Dans tous les cas, la juridiction de jugement peut, en outre, ordonner que sa décision sera affichée et publiée dans les conditions qu'elle détermine, aux frais du condamné, sans que ces frais puissent dépasser le maximum de l'amende prévue ci-dessus. »

Il a été condamné le 17 mars 2020 à quatre mois d'emprisonnement avec sursis et une amende de 500 dirhams pour outrage à magistrat. Il a d'ailleurs fait l'objet de circonstances atténuantes.

Il convient de signaler que M. Radi a fait appel de cette décision. Une audience est prévue le 23 septembre 2020.

Sa condamnation n'a aucun rapport avec sa qualité de journaliste, ni même de façon générale son droit de s'exprimer librement. Il convient en outre de souligner que le champ lexical de la publication en question illustre en soi une méconnaissance des principes élémentaires déontologiques de la profession de journaliste et n'ont point fait honneur à la profession que M. Radi prétend incarner.

Quant aux allégations relatives au dénigrement ou de diffamation dont M. Radi prétend faire l'objet dans certains des médias ayant récemment publié des contenus à son sujet, les autorités marocaines font remarquer qu'elles n'exercent aucune forme de tutelle ou de contrôle à l'égard des médias privés au Maroc. Tout contenu publié par ce biais n'est en aucun cas opposable aux autorités publiques. A ce titre, toute personne s'estimant lésée ou diffamée par voie de presse dispose de toutes les voies de recours ouvertes et disponibles pour faire valoir ses droits.

Le 24 juin 2020, M. Radi a été convoqué dans le cadre d'une enquête préliminaire menée par la BNPJ ordonnée sous l'autorité du Parquet bien avant la publication du rapport d'Amnesty International. En effet, l'enquête a commencé en fin décembre 2017.

Le Procureur Général du Roi près la Cour d'Appel de Casablanca a rendu public, le même jour, un communiqué, précisant que cette convocation s'inscrit dans le cadre d'une enquête sur son implication présumée dans une affaire d'obtention de financements en relation avec des services de renseignements étrangers.

Les enquêteurs ont été amenés à l'entendre à plusieurs reprises. M. Radi n'a pas manqué d'ailleurs de s'exprimer tout à fait librement à ce sujet et même de rendre public des éléments de l'enquête en cours pourtant couverts par le secret de l'instruction. Les intimidations qu'il prétendait subir à ce sujet sont dénuées de tout fondement.

Suite aux résultats des investigations de la BNPJ, une procédure judiciaire a été ouverte, le 29 juillet 2020 sur la base d'un réquisitoire en ce sens du Parquet général sur la base des articles 191 et 206 du Code pénal (Réception de fonds de parties étrangères en vue de porter atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat et entretien de relations avec des agents d'un Etat étranger pour nuire à la situation diplomatique du Maroc) .

Un communiqué du Procureur Général du Roi près la Cour d'Appel de Casablanca rendu public le 29 juillet a également précisé que M. Radi, soupçonné d'attentat à la pudeur avec violence et viol, suite à une plainte déposée contre lui, fait également l'objet d'une instruction sur la base des articles 485 et 486 du Code pénal.

Après son déferrement au juge d'instruction le même jour, celui-ci a décidé de le placer en détention provisoire dans la prison locale de « Aïn Sebaâ 1 » à Casablanca, conformément aux articles 134, 159 et 175 du CPP, afin de mener l'instruction des deux affaires. Dans le cadre de cette affaire, une audience est prévue le 22 septembre 2020.

Il est actuellement détenu dans des conditions tout à fait normales. Il est, en contact régulier avec sa famille. Il a reçu la visite de son père le 14 août 2020 (dans le cadre du dispositif mis en place dans les établissements pénitentiaires contre la propagation du Covid-19). Il a également reçu la visite de ses avocats le 4, le 6 et 25 août dernier.

Pour rappel, il convient de souligner que l'article 15 du Code de Procédure Pénale dispose que « la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète ». Aussi, le traitement de ces affaires de droit commun impliquant M. Radi ne relève que de la justice marocaine, et elle seule, laquelle accomplit sa mission de protection des droits et des libertés en vertu de la Constitution, loin de toute influence ou tentative de confusion et ce, conformément aux articles 107 et 109 de la Constitution, qui disposent que « le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif » et qu'« est proscrite toute intervention dans les affaires soumises à la justice dans sa fonction judiciaire, Le juge ne saurait recevoir d'injonction ou instruction, ni être soumis à une quelconque pression ».

De ce fait, le traitement judiciaire des affaires concernant M. Radi s'effectue actuellement en parfaite conformité avec loi et dans le strict respect des principes de la présomption d'innocence et du secret de l'instruction.

Concernant enfin son interpellation sur la voie publique le 5 juillet 2020, une nouvelle procédure n'ayant aucun lien avec les précédentes a été ouverte à son encontre suite à une altercation cette nuit-là.

Cette affaire a été instruite par le 4<sup>ème</sup> arrondissement de police à Casablanca, qui a présenté, le 06 juillet 2020, M. Omar Radi, en état de garde à vue, en compagnie de l'un de ses amis, devant le Parquet près le Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance à la même ville. Ils ont été interpellés, le 05 juillet 2020, par les services de police alors qu'ils se dirigeaient vers leur véhicule en état d'ivresse manifeste à la sortie d'un 'pub' vociférant et en proférant des insultes contre un journaliste présent sur place en compagnie de son épouse et de son enfant.

Lors de l'altercation, M. Radi et son accompagnateur ont filmé à l'aide de leurs téléphones portables, respectivement, le journaliste et son épouse, eux-mêmes usant de la même façon de leurs téléphones portables également pour filmer Radi et son ami.

M. Radi, dont l'état d'ivresse manifeste a été constaté par un enquêteur ayant la qualité d'officier de la police judiciaire (qualité requise pour faire ce type de constatation), a refusé de subir le test d'alcoolémie, en niant avoir consommé des boissons alcoolisées. Néanmoins, un serveur du pub qu'il venait de quitter avec son accompagnateur avant l'incident, a été auditionné en tant que témoin et a confirmé leur avoir servi des boissons alcoolisées.

Avisé des faits, le parquet a décidé de poursuivre M. Radi et la personne qui l'accompagnait en état de liberté, pour ivresse manifeste, violence, insultes et enregistrement vidéo d'autrui sans consentement.

Le journaliste et son épouse ont été, également, poursuivis pour violence, insultes et enregistrement vidéo d'autrui sans leur consentement. La première audience du procès de cette affaire est prévue le 24 septembre 2020.

**De tout ce qui précède, il ressort une volonté manifeste de M. Radi et de ses soutiens de lier des faits n'ayant pourtant aucun lien entre eux sous couvert d'un prétendu harcèlement judiciaire à son encontre.** Aussi, les autorités marocaines rejettent toute tentative d'instrumentalisation ou toute manœuvre tendant à exercer des pressions sur leur système judiciaire.

### **III. Des allégations de surveillance et d'intimidations également dénuées de tout fondement**

Suite aux allégations véhiculées par Amnesty International dans son rapport rendu public le 22 juin 2020 notamment selon lesquelles Omar Radi aurait été la cible d'une surveillance en 2019 à travers une intrusion malveillante de son téléphone mobile de la part d'une société étrangère, les autorités marocaines ont tenu à dénoncer officiellement de simples supputations avancées sans le moindre élément de preuve matérielle ou objective, et l'acharnement de l'organisation en question contre le Maroc.

A ce titre, l'appréciation des Rapporteurs spéciaux selon laquelle les autorités marocaines auraient violemment attaqué verbalement l'organisation en question est en l'espèce déplacée en ce sens qu'il ne leur appartient pas dans le cadre de leur mandat d'apprécier la nature, ni la qualité des échanges qu'un Etat considère souverainement entretenir ou non avec des acteurs non gouvernementaux.

Les autorités marocaines s'étonnent par ailleurs de se voir interpellées sur le fait qu'elles n'auraient pas ouvert d'enquêtes suite à la publication du rapport en question. Il n'est en effet aucune base qui fonderait en droit international une telle démarche, d'autant plus que de nouveau, M. Radi ne s'était jamais plaint ou soulevé de telles allégations auprès des autorités compétentes.

### **IV. Observations relatives au cadre juridique et institutionnel concernant les garanties en matière du respect de la vie privée**

La problématique du respect de la vie privée fait l'objet d'une attention grandissante depuis plusieurs années par les autorités marocaines qui n'ont cessé de renforcer le cadre juridique et institutionnel en la matière, et ce conformément à l'article 17 du Pacte :

- Tout d'abord, à travers la Constitution du 1<sup>er</sup> juillet 2011 en tant que loi suprême du Royaume qui garantit expressément à travers l'article 24 que toute personne a droit la protection de sa vie privée, et que les communications privées, sous quelque forme que ce soit sont secrètes. Seule la justice peut autoriser, dans les conditions et selon les formes prévues par la loi, l'accès à leur contenu, leur divulgation totale ou partielle ou leur invocation à la charge de quiconque.
- Le Code de procédure pénale encadre très strictement le sujet (art. 108 et suivant) et prévoit explicitement le contrôle du juge en la matière. En effet, est interdite l'interception des appels téléphoniques ou les communications effectués par les

moyens de communication à distance, de les enregistrer, d'en prendre copie ou de les saisir. Aussi, L'article 108 du CPP dispose expressément que l'interception des appels téléphoniques et de communications à distance est soumise au contrôle judiciaire, dans la mesure où seul le procureur général ou le juge d'instruction sont habilités à la prescrire par écrit lorsque les besoins de l'enquête l'exigent, et à condition que les investigations ciblent des infractions limitées par l'article 108 : entre autre en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat, infraction de terrorisme ou lorsqu'elle est relative aux associations de malfaiteurs, à l'homicide, etc...

- Plusieurs autres textes de loi régissent certains aspects spécifiques du droit à la vie privée, et notamment :
  - la Loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications ;
  - la Loi n°09-08 du 18 février 2009 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel qui a institué la Commission Nationale de contrôle de la protection des Données à caractère Personnel (CNDP). Elle est chargée de vérifier que les traitements des données personnelles sont licites, légaux et qu'ils ne portent pas atteinte à la vie privée, aux libertés et droits fondamentaux de l'homme. Tout traitement de donnée doit faire l'objet de notification préalable auprès de la Commission.

[17 septembre 2020]